

PRÉFECTURE DES YVELINES

**A R R E T E N° 02 - 140 / DUEL**

**DIRECTION DE L'URBANSIME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU la demande du par laquelle SCHÜCO INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 4-6 route de St Hubert- (78610) LE PERRY-EN-YVELINES, sollicite l'autorisation d'étendre et de régulariser l'activité de stockage de matières plastiques à la même adresse, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

**ACTIVITE SOUMISE AU AUTORISATION :**

**2663-2-a) -** Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000m<sup>3</sup>

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 9 mai 2001 portant ouverture d'une enquête publique du 12 juin 2001 au 12 juillet 2001 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes du PERRY-EN-YVELINES, des BREVIAIRES, des ESSARTS le ROI, d'AUFFARGIS, et de VIEILLE EGLISE ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de PERRY-EN-YVELINES du 12 juin 2001 au 12 juillet 2001 inclus ;

.../...

- VU** les délibérations des conseils municipaux d'Auffargis et des Essarts le Roi;
- VU** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 aout 2001;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 4 février 2002 ;
- VU** l'avis de la Direction de la S. N.C.F. ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mars 2002 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2001 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU** le courrier en date du 16 mai 2002 par lequel la Société SCHÜCO INTERNATIONAL formule des observations relatives au caractère combustible ou non des toitures des bâtiment n° 1 et 2 de leur établissement situé au PERRY EN YVELINES (78610) ;
- VU** le rapport en date du 6 juin 2002, de l'Inspection des Installations Classées prenant en compte les observations formulées par la Société SCHÜCO INTERNATIONAL pour son établissement Z.I. -BP 3 - 4-6, route de Saint Hubert (78610) LE PERRY EN YVELINES ;
- CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

## TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENTARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SCHÜCO INTERNATIONAL dont le siège est situé au 4-6, route de Saint Hubert BP3 - au PERRAY EN YVELINES (78610) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune du PERRAY EN YVELINES des installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé à l'adresse ci-dessus.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1996.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

## 1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stockés étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> .	10 390 m <sup>3</sup> de PVC dont : Bât 1 = 1 728 m <sup>3</sup> Bât 4 = 8 662 m <sup>3</sup>	2663-2- a	A	0

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Bât 1 = 1,44 kW Bât 2 = 23,32 kW Bât 4 = 1,92 kW	2925	D	0
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Bât 1 = 31,5 kW Bât 2 = 16,9 kW Bât 4 = 1,5 kW	2920-2	NC	0
Installation de combustion. La puissance thermique de l'installation est inférieure à 2MW	Bât 1 = 620 kW Bât 2 = 1259 kW Bât 4 = 205 kW	2910-A	NC	0
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité est inférieure à $1\ 000\ m^3$	Bât 3 = $300\ m^3$	1530-2	NC	0
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant inférieur à $5000\ m^3$	Bât 2 = $1260\ m^3$	1510-2	NC	0
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente de $0.01\ m^3$	1432-2	NC	0

**ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou

équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

#### **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

##### **2.7.1 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

- 6 -

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.



## TITRE 3

### DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III	:	DECHETS
CHAPITRE 3.IV	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V	:	PREVENTION DES RISQUES

---=---

### CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

##### 3.I.1.1 - Généralités et consommation

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

#### ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 3.I.2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé.

##### 3.I.2.2 – Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux usées sont collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement rejoignant le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du PERRYAY EN YVELINES.

### **3.I.2.3 – Les eaux pluviales non polluées (EPnp)**

Les eaux pluviales non polluées sont recueillies dans le fossé allant vers l'étang de Saint Hubert.

### **3.I.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après ruissellement, sur les surfaces imperméabilisées du bâtiment n° 4, sont collectées, traitées par deux déshuileurs puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, rejoignant le fossé allant vers l'étang de Saint Hubert.

### **3.I.2.5 - Les effluents industriels (EI)**

L'établissement ne génère pas d'effluents industriels et n'est pas autorisé à en générer.

## **ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS**

### **3.I.3.1 - Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

### **3.I.3.2 – Isolement du site**

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.I.3.3 – Rétention des eaux incendie**

L'exploitant dispose, à coté du bâtiment n° 4, d'une capacité de rétention des eaux incendie de 1032 m<sup>3</sup>, qui est isolée du réseau communale d'eau pluviale par une vanne manuelle.

- 9 -

L'évacuation des ces eaux suivra les principes imposés par l'article 3.1.6.3. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### **ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire....) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 3.1.5 - CONDITIONS DE REJET**

#### **3.1.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N°1</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	EPp + EPnp	EU
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales	Réseau public d'assainissement des eaux usées
Traitement avant rejet	Déshuileurs pour EPp (bât n° 4)	/
Milieu naturel récepteur	Etang de St Hubert, Yvette/ Mauldre puis Seine via le bassin de rétention des eaux incendie	Le feu Saint Jean. Yvette/ Mauldre puis Seine, via la station d'épuration du Perray en Yvelines

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **3.1.5.2 – Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément

- 10 -

accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

### 3.I.6.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.I.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts.
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

#### 3.I.6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de contrôle de l'effluent ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1

milieu récepteur : réseau public des eaux pluviales

Lieux des prélèvements : en aval des déshuileurs et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (EPnp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	90			NF T90 101
Hydrocarbures totaux	5			XP T90-114
DBO5	30			NFEN 1899

### 3.1.6.4 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent des mesures annuelles en concentration des paramètres énumérés à l'article 3.1.6.3 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.1.6.5 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes de prélèvement, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

### 3.1.6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

## ARTICLE 3.1.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.1.7.1 - Stockages

#### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

- 13 -

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### 3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### **3.1.7.2 – Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

### **3.1.7.3 – Déshuileurs**

Les déshuileurs doivent être suffisamment dimensionnés pour traiter les eaux pluviales de ruissellement en fonction des pluies décennales et de la surface de ruissellement.

Ils doivent être entretenus et nettoyés régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 14 -

### ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

#### 3.II.1.1 – Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturer et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.II.1.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS

#### 3.II.2.1- Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.



### 3.II.2.2 – Sources d'émission

- 15 -

Les sources fixes d'émission de polluants atmosphériques sont :

- les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ;
- la motopompe du local sprinkler (en cas d'incendie ou pour test) fonctionnant au FOD.

## ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

### 3.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de 3% en oxygène,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.II.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

<i>Installations ou émissaires concernés</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale en mg/m<sup>3</sup> à 3% O<sub>2</sub></i>
Installations de combustion au gaz naturel	SO <sub>2</sub>	35
	Poussières	5

### 3.II.3.3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

**3.III.1.1 - Définitions et règles**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler ou valoriser ses déchets ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

**3.III.2.1 - Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

**3.III.3.1 - Quantités**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité ( $\leq 5$  t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### 3.III.3.2 - Organisation des stockages

- 17 -

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

### 3.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

#### **3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les accumulateurs usagés (batteries) sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),

- nature de l'élimination effectuée.

- 19 -

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, dans les zones à émergence réglementée, sont, sauf si le niveau de bruit résiduel est supérieur à cette limite pour la période considérée, les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	50	48

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord et sur sa demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

- 21 -

#### **ARTICLE 3.IV.6 – CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE**

Un sens unique de circulation est mis en place pour les bâtiments n° 2 et n° 4.

Les accès au site sont situés sur la route de Saint Hubert pour le bâtiment n° 2 et sur la rue du chemin vert pour le bâtiment n° 4.

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Les poids lourds en attente de chargement stationnent sur le parking réservé à cet effet. Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle cette consigne.

L'accès au site par les poids lourds est autorisé de 6h00 à 22h00, du lundi au vendredi.

### **CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS**

##### **3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

##### **3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement**

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Une clôture est mise en place autour du bâtiment n° 2.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières (plan de circulation).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### 3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux

#### 3.V.2.2.1. Description des bâtiments

Les bâtiments d'une superficie totale de 21 389 m<sup>2</sup> pour une hauteur maximale de 14 m se composent :

- du bâtiment n° 1 – 4393 m<sup>2</sup> : hall de stockage PVC (1937 m<sup>2</sup>), ateliers de démonstration (1716 m<sup>2</sup>), bureaux (740 m<sup>2</sup>) ;
- du bâtiment n° 2 – 14 250 m<sup>2</sup> : stockage de quincaillerie, stockage d'aluminium, zone de préparation de commande ( 6397 m<sup>2</sup>), bureaux (1850 m<sup>2</sup>) ;
- du bâtiment n° 3 – 513 m<sup>2</sup> : club, stockage d'archives ;
- du bâtiment n° 4 – 2233 m<sup>2</sup> : hall de stockage PVC ;
- d'un local sprinkler et 2 réservoirs d'eau pour le réseau d'extinction automatique à eau ;
- d'une chaufferie au gaz de 0,205 MW près du bâtiment n° 4.

#### 3.V.2.2.2. Séparations coupe-feu et stabilité de la structure

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment n° 4 a un mur coupe-feu de degré 2h00 de 36,6 mètres sur sa façade nord.

Les toitures des bâtiments n° 4 (partie ancienne et partie nouvelle) et de la chaufferie près de ce bâtiment sont en éléments incombustibles.

L'extension du bâtiment n° 4 présente les caractéristiques suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ;
- murs extérieurs pare flamme de degré ½ heure,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constitué d'un support de couverture M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.



### 3.V.2.2.3. Désenfumage

- 23 -

La toiture des bâtiments n° 2 et n° 4 comporte sur 1% de leur surface des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle associés à des écrans de cantonnement de fumées pour la partie ancienne du bâtiment n° 4. Concernant l'extension du bâtiment n° 4, les surfaces de désenfumage sont de 2% de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible à partir d'une issue.

Ces dispositifs sont conformes aux réglementations relative au désenfumage des locaux de travail et au désenfumage des ERP.

### 3.V.2.2.4. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Des issues vers l'extérieur dans 2 directions opposées sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un balisage par une installation fixe d'éclairage de sécurité, des dégagements et des circulations conduisant aux issues de secours est réalisé.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.V.2.3 - Installations électriques – Mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### 3.V.2.4 - Alimentation électrique

A proximité d'une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique (hors dispositifs de sécurité). Les installations incendie doivent pouvoir être maintenues en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

### 3.V.2.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 3.V.3.1 - Exploitation

#### 3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient dégagées.

Le stockage se distribue par bâtiment de la manière suivante :

- bâtiment n° 1 :
  - volume maximal de stockage de PVC : 1728 m<sup>3</sup>, d'acier : 645 m<sup>3</sup>,
  - hauteur maximale de stockage : 2 m,
- bâtiment n° 2 :
  - surface maximale de stockage de quincaillerie : 2761 m<sup>2</sup>, d'aluminium : 2733 m<sup>2</sup>,
  - hauteur maximale de stockage de quincaillerie : 7 m,
- bâtiment n° 3 : volume maximal du stockage : 300 m<sup>3</sup>,
- bâtiment n° 4 :
  - volume maximal de stockage de PVC : 8662 m<sup>3</sup>,
  - hauteur maximale de stockage : 5 m,
  - pour la partie ancienne du bâtiment : élément de stockage inférieure à 20 m<sup>3</sup> séparé de tout voisinage par une allée de 2 m de large au moins.

Seuls des produits présentant un classement de réaction au feu M0, M1 et M2 peuvent être stockés dans la partie ancienne du bâtiment n° 4.

Les portes des bâtiments n° 2 et n° 4 doivent être maintenues fermées en absence de réception ou de déchargement de commande.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### 3.V.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 3.V.3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### 3.V.3.2 - Sécurité

#### 3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### 3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

- 26 -

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Le bâtiment n° 4 est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Ce dispositif est relié à un dispositif d'alerte local pendant les heures de fonctionnement de l'entreprise et sur une centrale extérieure pendant les heures de fermeture.

### 3.V.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels.... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- la désignation d'un responsable sécurité.

## ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

### ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

- 27 -

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

### ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

#### **3.V.7.1 - Equipement**

##### 3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

La défense extérieurs contre l'incendie est assurée par la mise en place de poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213) et au moins un poteau d'incendie 2 x 100 mm normalisé (NFS 61 213), ce dernier étant implanté à moins de 100 mètres du bâtiment n° 4.

Le réseau d'adduction devra être capable de fournir au moins 240 m<sup>3</sup> d'eau par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le cas échéant, ce débit doit être augmenté en fonction des besoins dont certains établissements ne pourraient absolument pas se passer, même en cas d'incendie dans l'établissement.

Par ailleurs, les besoins en eaux nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le Service d'Incendie et de Secours dispose d'un débit de 240 m<sup>3</sup> par heure (équivalent de 4 poteaux d'incendie de 100 mm) en cas de sinistre.

Les poteaux d'incendie doivent être implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir entre le bâtiment et l'hydrant le plus proche.
- 150 mètres par les voies de desserte entre deux hydrants.

Une attestation est délivrée par l'installateur des poteaux faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200, précisant le débit minimal par hydrant et simultané pour deux poteaux d'incendie de 100 mm et celui de 2 x 100 mm et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Dans le cas où l'attestation montre un débit inférieur à 240 m<sup>3</sup> par heure et/ou que les hydrants déjà installés n'assurent pas ce débit, une réserve d'eaux incendie sera réalisée et correspondra au volume d'eau nécessaire pour pallier à la faiblesse de débit du réseau, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Cette réserve sera facilement accessible aux services de secours et d'incendie et entretenue régulièrement.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de corps des sapeurs-pompiers de ST QUENTIN EN YVELINES.

Le dispositif de lutte contre l'incendie est constitué d'une défense interne des locaux comprenant :

- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou, en cas de risque électrique, de poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau,
- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- Des robinets d'incendie armés de DN 40 mm (4 pour le stockage PVC du bâtiment n° 1 et 2 dans le bâtiment n° 4) Le nombre des emplacements doit être déterminé de façon que toute la surface de l'entrepôt puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance.

#### 3.V.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### 3.V.7.1.3. Extinction automatique

Le bâtiment n° 2 est équipé d'un réseau d'extinction automatique couvrant l'ensemble du bâtiment. Ce réseau est alimenté par 2 moto-pompes, raccordée à deux réserves de 40 m<sup>3</sup> et 596 m<sup>3</sup>. Ces équipements sont situés dans le local sprinkler qui abrite aussi une réserve de combustible de 50 l.

### **3.V.7.2 - Organisation**

#### **3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique, conforme à la norme NFS 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité, doit être apposé de façon visible au sein de l'établissement.

#### **3.V.7.2.2. Système d'information interne**

Afin de permettre l'alerte des services d'incendie et de secours, l'exploitation est équipée d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

### **3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs**

L'accès aux installations est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

#### **3.V.7.4 - Plan d'intervention**

Un plan d'intervention est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

## TITRE 4

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement de l'installation visée par les dispositions suivantes.

#### CHAPITRE 4.I

##### ARTICLE 4.I.1 – GARDIENNAGE

L'établissement a un contrat avec une société de gardiennage.

Un gardien est présent sur le site de 7h à 8h et de 17h à 22h du lundi au vendredi.

Deux télésurveilleurs assurent ce service le week-end et la nuit.

Plusieurs rondes, aléatoires dans le temps, sont effectuées le week-end.

##### ARTICLE 4.I.2 – CHAUFFERIE

La chaufferie, près du bâtiment n° 4 est construite en matériaux incombustibles. Elle est stable au feu de degré 1 h.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure doit rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.



Les brûleurs comportent un dispositif de contrôle de flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le dispositif de détection gaz prévu en vertu de l'article 3.V.7.1.2 doit couper l'alimentation électrique des matériels et l'alimentation en gaz.

Un entretien des chaudières est effectué, 3 fois par an, par une entreprise spécialisée.

#### **ARTICLE 4.I.3 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge du bâtiment n° 2 est conforme à l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » et aux dispositions de son annexe I, selon les délais mentionnés dans son annexe II.

## TITRE 5

### DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents relatifs aux contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéances/Périodicités
3.I.6.4	Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées	3 mois après notification de l'arrêté préfectoral
3.IV.5	Mesures de niveaux sonores	3 mois après notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans

## TITRE 6

### ARTICLE 1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du PERRAY-EN-YVELINES où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Me. le Maire du PERRAY-EN-YVELINES,  
M. le Directeur départemental de la Sécurité publique des Yvelines,  
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**Nicolas JOYAUX**

**VERSAILLES, le 20 JUIN 2002**

**LE PREFET DES YVELINES,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE